



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 455/2021/DREAL/UD88 du 28 MAI 2021
modifiant les conditions d'exploitation de la société
UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – Fromagerie de l'Ermitage
sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1325/2014 du 20 juin 2014 autorisant la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – Fromagerie de l'Ermitage à exploiter une unité de fabrication de fromages et une unité de concentration et de séchage de produits laitiers sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville ;
- Vu la demande de modification des conditions d'exploitation autorisées formulée par l'exploitant en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – Fromagerie de l'Ermitage par courrier en date du 05 mai 2021 ;
- Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant que la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – Fromagerie de l'Ermitage n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 – Identification

La société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – Fromagerie de l'Ermitage, dont le siège social est situé au 718, Rue Division Leclerc – 88140 Bulgnéville est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations modifiées sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 17 décembre 2020 et complété le 06 avril 2021.

Article 3 – Modification de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 1325/2014

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 1325/2014 du 20 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à autorisation</i>			
3642-3-a	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...] 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou [...]	350 t/j	A
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour	2100 t/j	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. [...] 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	37,04 t	A
4735-1.a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	3,29 t (2,8 t sur la fromagerie et 0,49 t sur l'unité Lactovosges)	A
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à enregistrement</i>			
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts	54 000 m ³	E

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
	étant : [...] b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ [...]		
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j [...]	50 t/j	E
<i>Rubriques pour lesquelles le site est soumis à déclaration</i>			
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. [...] b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg [...]	277 kg	D
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...] 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	700 m ³	DC
1511-2	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais	5830 m ³	DC

Rubrique	Désignation	Volume autorisé ¹	Régime ²
	inférieur à 50 000 m ³		
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	2250 m ³	DC
2910-A-2	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale est : [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	7,6 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) [...] b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1417 kW	DC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,9 t	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	41,6 t	DC

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

² A : (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 4 – Modification du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 1325/2014 du 20 juin 2014

Le chapitre 7.6 de l'arrêté n° 1325/2014 du 20 juin 2014 est remplacé par le chapitre suivant :

«

Chapitre 7.6 Prescriptions relatives aux installations de réfrigération à l'ammoniac

Les installations de réfrigération à l'ammoniac de la fromagerie et de l'unité LACTOVOSGES répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/97.

Les articles suivants ne s'appliquent qu'aux installations de la fromagerie.

Article 7.6.1 Description des installations

La fromagerie de l'Ermitage (hors installation LACTOVOSGES) comporte une installation d'ammoniac comprenant une charge d'ammoniac de 2800 kg.

Article 7.6.2 Dispositions constructives

Les installations frigorifiques sont conçues de façon à respecter les normes en vigueur (NF EN 378-3 en particulier).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur E 30 ;
- matériaux de classe A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (ou M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries en entrée et sorties des condenseurs sont situées dans un capotage métallique positionné en toiture de la salle des machines qui est ouvert sur celle-ci pour avoir un volume d'air commun et dont la partie supérieure constitue l'extraction de sécurité. Ce capotage est conçu pour résister à une fuite d'ammoniac haute pression et est équipé de capteurs de détection d'ammoniac.

Article 7.6.3 Extraction d'urgence

L'installation est dotée d'une extraction d'urgence dont le fonctionnement est asservi aux installations de détection d'ammoniac et qui assure l'aération de la salle des machines en cas de fuite (seuil de déclenchement défini à l'article 7.6.4).

Le débit de l'extracteur est au minimum de 13 200 m³/h. Le point de rejet de l'extracteur est au minimum situé à une hauteur de 15 mètres par rapport au sol de la salle des machines.

Article 7.6.4 Systèmes et seuils de détection

Les seuils de détection visés à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont fixés ci-dessous.

Le capteur regard eaux usées rétention de la salle des machines ainsi que les capteurs des condenseurs en toiture sont réglés aux seuils suivants :

- premier seuil de détection : 50 ppm d'ammoniac
- second seuil de détection : 100 ppm d'ammoniac

Pour les autres capteurs installés dans la salle des machines les seuils sont les suivants :

- premier seuil de détection : 500 ppm d'ammoniac
- second seuil de détection : 1000 ppm d'ammoniac

Les circuits secondaires sont équipés de systèmes permettant de détecter la présence d'alcali issue d'une fuite d'ammoniac dans l'eau. Leurs seuils de détection sont fixés par l'exploitant judicieusement en fonction du fluide considéré.

Article 7.6.5 Arrêts d'urgence

A l'extérieur de la salle des machines sont installés une ou plusieurs commandes d'arrêt d'urgence des installations d'ammoniac et de mise en marche de l'extraction d'urgence.

Ces commandes sont d'accès facile, visibles de loin et leur fonctionnement clairement indiqué.

Article 7.6.6 Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques explicitées dans son étude de dangers.

En particulier :

- la détection d'une fuite d'ammoniac dans un des condenseurs entraîne l'isolement du condenseur, sa mise en sécurité et le déclenchement d'un rideau d'eau visant à transformer l'ammoniac gazeux en alcali ;
- les opérations de grutage et travaux réalisés à proximité de la salle des machines font l'objet d'une analyse de risque préalable.

Article 7.6.7 Visites et contrôle des installations

Le bon état de fonctionnement de l'ensemble des appareillages et des systèmes de sécurité équipant les matériels, des détecteurs d'ammoniac, des ventilations, des appareils de protection autonomes et les autres éléments d'intervention sont vérifiés périodiquement et au moins annuellement par une personne ou une entreprise désignée par l'exploitant.

Les résultats et observations auxquels ont donné lieu ces vérifications sont reportés sur un registre spécifique aux installations utilisant l'ammoniac qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les enregistrements relatifs à la vérification ou à la maintenance des équipements sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans. »

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE et dont copie sera adressée aux maires de Bulgnéville et Saulxures-lès-Bulgnéville et au sous-préfet de Neufchâteau.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 28 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.